

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissements MOREAU

lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine »
45310 Villeneuve-Sur-Conie

Références : n°312/2026
Code AIOT : 0010009012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement Etablissements MOREAU implanté lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » 45310 Villeneuve-sur-Conie. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissements MOREAU
- lieux-dits « Le Muid de Pérollet », « La Pièce de Moret sur Conie » et « Le Patrimoine » 45310

Villeneuve-sur-Conie

- Code AIOT : 0010009012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Établissements Moreau exploite une carrière de calcaire, une installation de traitement et de lavage des matériaux et valorise des déchets inertes pour le remblaiement de la carrière (K3+).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.5.D.f	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Installation de lavage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.3.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.C	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Documents à disposition de l'inspection - liste des milieux	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
5	Documents à disposition de l'inspection – calcul du volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
6	Justificatif d'exemptions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
7	Diagnostic des consommations d'eau (ETE)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.5.D.f
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mine
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025
Prescription contrôlée : La fréquence moyenne des tirs est de trois par mois selon les demandes en matériaux. Les tirs sont effectués à jours et à heures fixes. L'emploi de détonateurs électriques à micro retard permettra de limiter l'intensité du bruit émis. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans. Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : <u>Rappel :</u> Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé le fait que l'exploitant n'était pas mesure d'attester que les mesures de vibrations effectuées, respectaient la norme NF E 90-020 et que la vitesse particulière pondérée du dernier tir de mines était inférieure à 10 mm/s. <u>Constat 2026:</u> L'exploitant a confié la mesure des vibration et la rédaction d'un rapport détaillé au CEREMA. Ce contrôle a été réalisé au droit de la ferme "Perolait" lors du tir effectué le jour de l'inspection. Lors de la visite l'inspection a pu rencontrer les personnes du CEREMA. Par courriel du 24 juillet 2026, le rapport de vibration a été transmis à l'inspection. L'ensemble des renseignements permettant de s'assurer de la bonne réalisation du contrôle sont bien détaillé. Lors du tir, la vitesse enregistrée par le capteur scellé au plâtre sur les fondations du bâtiment agricole était très inférieur à 10 mm/s (0.65 mm/s). L'inspection considère que l'écart est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de lavage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Lavage des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux de procédé sont intégralement recyclées : le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé, les boues de lavage sont dirigées vers 2 bassins de décantation. Les eaux clarifiées du bassin final sont réinjectées dans le circuit de lavage. [...]

Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage seront utilisées pour la remise en état du site. [...]

Constats :

Rappel :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé des fuites d'eau conséquentes au niveau des pompes de l'installation de lavage des matériaux.

Constat 2026 :

Depuis l'année dernière, l'exploitant a réinstallé sous le trommel, un égoutteur qui récupère les eaux d'égoutture des matériaux lavés de la fraction 0-16 mm. Les eaux d'égouttures sont renvoyées vers la cuve d'eau par canalisation. Cette installation a été visualisée par l'inspection le jour de la visite.

Les eaux qui s'écoulent sous l'installation sont désormais collectées par des drains, récupérées dans un bassin situé en point bas, puis elles sont repompées et renvoyées vers la cuve d'eau propre.

Un travail d'optimisation de la quantité d'eau claire, utilisée pour laver la canalisation de boues, après un cycle de vidange a été mis en place début 2026.

En 2025, l'évacuation des boues du clarificateur nécessitait 15 cycles par jour de pompage des boues et il fallait 80 m³ d'eau par rinçage. Depuis l'intervention du fabricant pour optimiser ce process, l'évacuation des boues est réalisé en 10 cycles par jours et nécessite plus que 10 m³ par rinçage.

Cette amélioration est également facilité par la réutilisation d'un ancien bassin de décantation moins éloigné que le précédent.

Ces aménagements ont permis de réduire par 2, le ration Q d'eau / tonne produite.

L'écart est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article IV.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/09/2025
Prescription contrôlée : [...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : <u>Rappel :</u> Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé que les installations électriques n'étaient pas en bon état et présentaient un risque d'incendie. <u>Constat 2026 :</u> L'exploitant a présenté les justificatifs de l'intervention réalisée sur ces installations électriques, réalisée au cours de l'arrêt d'été 2025. Suite à ces interventions l'exploitant a fait faire un nouveau contrôle par la société DEKRA le 22 avril 2026. Le Q18 présenté, daté du 25 juin 2026, conclut à l'absence de risque incendie et explosion. L'écart est levé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition de l'inspection - liste des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Documents à disposition de l'inspection - liste des milieux
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à

chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des relevés des compteurs d'eau. Ces relevés sont effectués quotidiennement via un automate et mensuellement par un agent directement sur le compteur.

Le prélèvement d'eau est effectué dans la nappe souterraine des calcaires tertiaires libres de Beauce (Masse d'eau FRGG092) via un forage.

Une synthèse annuelle du volume consommé permet de comparer la consommation dans le temps.

Malgré le fait que le prélèvement soit réalisé dans la nappe des calcaires de Beauce, la zone de référence de restriction des usages pour le site est bien celle de la masse d'eau superficielle de la "Conie et ces affluents jusqu'à la confluence avec le loir (FRGG0493)".

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition de l'inspection – calcul du volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, calcul du volume de référence

Prescription contrôlée :

[...]2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;[...]

Article 2 de l'AM du 30 juin 2023[...].I. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le 22 mai 2026 une étude sur la "gestion optimisée des flux d'eau" du site. Cette étude définit le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et la méthode de détermination de celui-ci.

Cette étude définit également les volumes d'eau moyen hebdomadaire, pour chaque type d'usages, fonctionnement des installations, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement (arrosage des pistes) et des usages relatifs aux locaux du personnels.

Pas d'écart relevé sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justificatif d'exemptions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Justificatif d'exemptions

Prescription contrôlée :

I-4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'exploitant a transmis le 22 mai 2026 une étude sur la "gestion optimisée des flux d'eau" du site. Dans ce rapport, l'exploitant a justifié par ces relevés de volume des économies réalisées depuis plusieurs années et a justifié que le système de traitement des matériaux recycle 85% de l'eau utilisée via une installation de recirculation de l'eau et de traitement des boues (floculation/décantation) dans un clarificateur. Les volumes d'eau prélevés assure l'appoint de la réserve d'eau claire.

A ce titre, l'installation peut être exemptée des dispositions relatives aux restrictions des usages de l'eau.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les améliorations apportées à ces installations en 2025 ayant permis de réduire ces prélèvements et notamment:

- l'optimisation des cycles vidange de boues
- la réduction des volumes d'eau pour le rinçage de la canalisation de boue
- l'installation d'un égoutteur en sortie du trommel pour récupérer les eaux contenues dans la fraction 0-16mm

En cas de passage d'un seuil d'alerte sécheresse, l'exploitant a prévu une sensibilisation de son personnel durant la réunion journalière surnommée « pendant les 5 premières minutes » qui permet de faire un point d'activité tous les matins avec l'équipe en place.

L'affiche de sensibilisation du personnel au problème de la sécheresse a également été vu par l'inspection.
Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Diagnostic des consommations d'eau (ETE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Réalisation d'un diagnostic eau
Prescription contrôlée : La société les Établissements MOREAU doit établir pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire des Villeneuve sur Conie (45) et Guillonville (28): • un diagnostic de sa consommation d'eau due aux processus industriels et aux autre usages (domestiques, arrosage, lavage...) ainsi qu'un diagnostic des ses rejets dans le milieu; • des mesures de gestion de crise hydrique
Constats : L'étude diagnostique a été remise à l'inspection le 22 mai 2026. Les mesures mises en place en crise hydrique concerne la sensibilisation du personnel au responsabilité de chacun. Les économies d'eau ont été mise en œuvre dans le cadre de l'optimisation du process. 50% d'économie sur le ration "Q eau/tonne produite" depuis 2023 Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite